

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 280-15 du 13 rabii II 1436 (3 février 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Tableau annexé à l'arrêté n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines

« Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées comme suit :
«dix (10) kilogrammes .

Nom français	Nom Scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I – Poissons				
Congre	Conger conger	55 cm	Longueur totale	
Sardine	Sardina pilchardus	45 individus/kg pour la zone comprise entre Saldia et Rabat	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		40 individus/kg pour la zone comprise entre Rabat et Immesouane	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		35 individus/kg pour la zone comprise entre Taghnaje et Cap Boujdour	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		30 individus/kg pour la zone comprise au sud de Cap Boujdour	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
.....(la suite sans modification)				
II Crustacés				
III-Coquillages				
IV Céphalopodes				
V- Echinodermes				
VI - Cnidaire				
Corail rouge	Corallium rubrum	Egale ou supérieure à 7 mm	Diamètre du tronc de la colonie, mesuré à un centimètre(01) de la base de la colonie	10% du poids frais de la prise journalière de corail rouge

Saïdia: Latitude 35°4'57"N/ longitude 2°12'48" W

Rabat: Latitude 34°1'55"N/ longitude 6°50'15" W

Immesouane: Latitude 30°50'50"N/ longitude 09°49'31" W

Taghnaje: Latitude 31°14'00"N/ longitude 09°49'11" W

Cap Boujdour : Latitude 26°7'31"N/ longitude 14°29'56" W

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1436 (3 février 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.